

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1996

présenté par

M. Bouyx, M. Lemaire, Mme Firmin Le Bodo, M. Berrios et Mme Lise Magnier

ARTICLE 19

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A. Le IV de l'article L. 162-16 est complété par les mots : « ou en cas de rupture, de tension d'approvisionnement ou de risques de rupture de stock » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale prévoit que, dans un groupe générique, la base de remboursement de la sécurité sociale du princeps sera alignée sur celle du générique. Le patient qui choisit de prendre le princeps supporte donc un reste à charge.

En l'état actuel, cette disposition n'est pas applicable lorsque le médecin a exclu sur justification médicale la possibilité de substitution.

Or, aujourd'hui, en raison d'un nombre grandissant de ruptures d'approvisionnement, certains génériques ne sont plus disponibles, obligeant le pharmacien d'officine à dispenser le princeps et le patient à payer un reste à charge.

Le patient ne peut être tenu responsable financièrement d'une rupture d'approvisionnement de son traitement.

Aussi, cet amendement propose de déroger à cette disposition en cas de rupture d'approvisionnement.